



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 5 OCT. 2021

Administration communale de Bertrange
2, beim Schlass
L-8058 BERTRANGE

N/Réf.: 100295

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 23 juillet 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'activités scolaires pendant l'année scolaire 21/22 pour l'école fondamentale de Bertrange sur les territoires des communes de BERTRANGE, MAMER et DIPPACH, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les activités pédagogiques se dérouleront sur les territoires des communes de Bertrange, Mamer et de Dippach, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. Les activités pédagogiques se dérouleront sur les chemins et sentiers existants et en coopération avec le triage forestier de Strassen.
3. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur les tracés.
4. L'Etat décline toute responsabilité pour la réparation d'éventuels accidents survenus sur le tracé.
5. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
6. Le préposé de la nature et des forêts (M.Serge Bisenius, tél : 621 202 197) sera averti au moins 5 jours ouvrables avant chaque activité et toutes les instructions que le préposé de la nature et des forêts se verra obligé de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

Le présent accord ne vaut que pour l'année scolaire 2021/2022 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que l'autorisation N/Réf: 100295 du 05.10.2021 du Ministère de l'Environnement relative à l'organisation d'activités scolaires pendant l'année scolaire 21/22 pour l'école fondamentale de Bertrange sur les territoires des communes de Bertrange, Mamer et Dippach, a été publiée et affichée pendant la durée du 08.10.2021 au 08.11.2021 inclus, conformément à l'article 60 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Bertrange, le 8 octobre 2021



Frank COLABIANCHI
Bourgmestre



Georges FRANCK
Secrétaire

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Communes de BERTRANGE, MAMER
et DIPPACH